



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 7 septembre 2010

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président  
M. le Juge Howard Morrison  
M. le Juge Melville Baird  
M<sup>me</sup> le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 7 septembre 2010

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RADOVAN KARADŽIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**ORDONNANCE FIXANT LA DATE D'UNE AUDIENCE TENUE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 54 *BIS* DU RÈGLEMENT (BOSNIE-HERZÉGOVINE)**

**Le Bureau du Procureur**

M. Alan Tieger  
M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

**Les autorités de Bosnie-Herzégovine**

Représentées par l'ambassade de Bosnie-Herzégovine à  
La Haye (Pays-Bas)

**L'Accusé**

Radovan Karadžić

**Le Conseil d'appoint**

M. Richard Harvey

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

**ÉTANT SAISIE** de la demande déposée le 31 août 2009 (*Motion for Binding Order: Government of Bosnia*, la « Demande ») par laquelle l'Accusé prie la Chambre de première instance, en application de l'article 54 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), de délivrer aux autorités de Bosnie-Herzégovine (la « BiH ») une ordonnance aux fins de production de certains documents dont il affirme qu'ils sont importants pour sa cause<sup>1</sup>,

**VU** la procédure complexe à laquelle a donné lieu le dépôt de la Demande, que la Chambre de première instance a rappelée dans la Décision relative aux demandes faites par l'Accusé et par la Bosnie-Herzégovine, rendue le 2 juillet 2010 (la « Décision »), et qu'elle ne répétera pas ici, réserve faite du défaut de comparution des représentants de la BiH qu'elle a invités à une audience fixée au 15 février 2009<sup>2</sup>,

**ATTENDU** également que, dans la Décision, la Chambre de première instance i) a exprimé l'avis que la coopération de la BiH concernant la Demande avait connu « une série de problèmes et des retards », ii) a rejeté la demande de l'Accusé aux fins d'une audience à cet égard, au motif que la BiH avait fait observer qu'elle avait entrepris des démarches pour rechercher les documents sollicités par l'Accusé, et iii) a invité la BiH à mener à bien ses recherches ou à lui rendre compte de leur avancée le 15 août 2010 au plus tard<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que, le 24 août 2010, c'est-à-dire neuf jours après expiration du délai fixé par la Chambre de première instance, le Ministère des affaires étrangères de la BiH a déposé à titre confidentiel des observations dans lesquelles il affirme n'avoir réalisé que peu de progrès dans sa recherche des documents sollicités dans la Demande,

**ATTENDU** que, le 30 août 2010, l'Accusé a déposé des observations en réponse (*Submission on Request to Government of Bosnia and Herzegovina*, les « Observations ») dans lesquelles il fait valoir que la coopération de la BiH concernant la Demande est insatisfaisante et prie de

---

<sup>1</sup> Demande, par. 1.

<sup>2</sup> Décision, par. 1 à 9.

<sup>3</sup> *Ibidem*, par. 10 à 12.

nouveau la Chambre de première instance de convoquer les représentants de la BiH à une audience, parce que cela « peut avoir un effet salutaire sur les autorités » de la BiH et les encourager à coopérer plus efficacement avec le Tribunal<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que l'article 54 *bis* D) i) du Règlement prévoit que la Chambre de première instance peut tenir une audience consacrée aux demandes présentées en vertu de l'article 54 *bis*, au cours de laquelle l'État concerné pourra être entendu,

**ATTENDU** que l'article 54 *bis* D) i) du Règlement prévoit en outre que l'État concerné est notifié de la tenue de ladite audience au moins quinze jours au préalable,

**ATTENDU** que, aux termes de l'article 54 *bis* F) i) du Règlement, si l'État concerné soulève une objection au motif que la divulgation des documents demandés porterait atteinte à ses intérêts de sécurité nationale, il dépose, au plus tard cinq jours avant la date prévue pour l'audience, un acte d'opposition dans lequel il précise ses griefs et, « dans la mesure du possible, les arguments sur lesquels il se fonde pour déclarer que ses intérêts de sécurité nationale seraient compromis »,

**ATTENDU** que, aux termes de l'article 54 *bis* F) ii) du Règlement, l'État concerné peut, dans son acte d'opposition, demander à la Chambre de première instance d'ordonner les mesures appropriées en vue de l'audience,

**ATTENDU** que la coopération de la BiH concernant la Demande continue de connaître des problèmes et des délais,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance estime qu'il y a lieu de trancher maintenant la Demande au fond et que, pour ce faire, elle juge utile d'entendre d'abord la BiH,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance a annoncé aux parties, à huis clos partiel, à la conférence de mise en état tenue le 3 septembre 2010, qu'elle était disposée à convoquer l'audience sollicitée par l'Accusé<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que de l'article 29 du Statut du Tribunal (le « Statut ») fait à la BiH l'obligation de coopérer avec le Tribunal,

---

<sup>4</sup> Observations, par. 13 et 14.

<sup>5</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 6140 (conférence de mise en état, 3 septembre 2010).

**EN VERTU** de l'article 29 du Statut et des articles 54 et 54 *bis* D) du Règlement,

**ORDONNE** qu'une audience se tiendra le vendredi 15 octobre 2010 à 10 heures dans la salle d'audience 1,

**DEMANDE** aux représentants habilités de la BiH de comparaître devant la Chambre de première instance au lieu et à l'heure indiqués ci-dessus,

**INFORME** le Bureau du Procureur qu'il n'est pas tenu de participer à l'audience, mais qu'il serait utile qu'il y soit représenté s'il le souhaite,

**INFORME** la BiH qu'elle peut déposer un acte d'opposition en vertu de l'article 54 *bis* F) du Règlement, si elle l'estime nécessaire et au plus tard cinq jours avant la date prévue pour l'audience,

**INFORME** les parties que, après le dépôt, le cas échéant, d'un acte d'opposition, elle rendra une ordonnance fixant l'ordre de présentation des arguments à l'audience,

**PRIE** le Greffe de signifier la présente ordonnance à la BiH.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

---

O-Gon Kwon

Le 7 septembre 2010  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**